



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un magasin Aldi »
sur la commune de Domérat
(département de l'Allier)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4013

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-109 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4013, déposée complète par Imaldi et compagnie le 26 septembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 octobre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à transférer le magasin Aldi actuel, implanté rue de Châteaugay à Domérat dans le département de l'Allier (03), le long de l'avenue Ambroise Croizat, sur une emprise foncière totale de 8 344 m², au sein des parcelles cadastrées A1174, 175, 176 et 465 ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de 6 à 7 mois :

- la construction d'un bâtiment commercial d'une emprise au sol de 1 816 m², d'une surface de plancher de 1 611 m² et d'une surface de vente de 954,6 m² ;
- la création de 80 places de stationnement réalisées en pavés drainants ;
- l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture d'une puissance de 100 KWc ;
- la création de 3 176 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le projet s'implante sur une friche industrielle et n'intercepte aucun périmètre reconnu de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et au paysage ;

Considérant qu'en matière d'eaux pluviales le projet limitera l'imperméabilisation du site par la création de places de stationnement en pavés drainants et l'infiltration des eaux de toiture et de ruissellement au sein d'un jardin de pluie ;

Considérant que la phase de travaux est susceptible de générer des nuisances pour le voisinage situé à proximité, que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour les limiter :

- information des riverains du démarrage et de la durée des travaux ;
- réalisation des travaux uniquement en journée et en jours ouvrables ;
- limitation de l'envol de poussières ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un magasin Aldi, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4013 présenté par Immaldi et compagnie, concernant la commune de Domérat (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 octobre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03